ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

optique et lunetterie

Question écrite n° 10971

Texte de la question

M. Jacques Pélissard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur l'intention du Gouvernement d'exclure du champ d'activité des opticiens des lunettes demi-lunes prémontées pour presbytes. Outre le fait que cette décision irait à l'encontre de la jurisprudence (cour d'appel de Paris, arrêt du 4 mai 1983), et des dispositions de l'article L. 508 du code de la santé publique, c'est toute la profession d'opticien-lunetier qui serait ainsi pénalisée. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend revenir sur son intention en l'espèce.

Texte de la réponse

Le code de la santé publique impose des conditions de qualification aux opticiens-lunetiers détaillants. Ces dispositions ont pour effet de réserver à ces professionnels la vente de l'ensemble des produits corrigeant la vue, qu'il s'agisse de produits visant à corriger une amétropie ou la presbytie, la prescription médicale n'étant obligatoire que pour la délivrance de verres correcteurs aux personnes de moins de seize ans. Dans ce contexte sont apparus des produits standardisés, prémontés industriellement, sans référence à une prescription, visant à apporter aux presbytes une aide visuelle à la lecture. Cette aide visuelle est nécessairement temporaire du fait du caractère approximatif de la correction apportée par ces produits standardisés. Les lunettes prémontées pour vision de près sont caractérisées par leurs verres (sphériques, ni bifocaux, ni multifocaux, non teintés, de puissance identique, de + 1 à + 3 dioptries, d'une hauteur maximale de 30 millimètres), et leur monture exclusivement de forme demi-lune, où le haut du verre est positionné à 4 ou 5 millimètres au-dessous du pont du nez, qui les destinent à la compensation des seules presbyties. Aucun incident grave n'ayant été signalé, se pose la question de lever la restriction de la diffusion, sans prescription médicale, des lunettes prémontées définies comme précédemment, sans, bien sûr, remettre en question la possibilité pour les opticiens-lunetiers de vendre ces produits, ni la possibilité pour le consommateur de trouver auprès de ces professionnels le conseil nécessaire à une bonne correction de la vue. A ce jour, aucune décision n'a été prise modifiant la réglementation.

Données clés

Auteur : M. Jacques Pélissard
Circonscription : Jura (1re circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 10971
Rubrique : Industrie
Ministère interrogé : santé
Ministère attributaire : santé

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 2 mars 1998, page 1158

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE10971

Réponse publiée le : 9 novembre 1998, page 6187